

SOMMAIRE

Introduction	1
JURISPRUDENCE.....	11
Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), Avis consultatif du 28 mai 1948.....	13
Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, Avis consultatif du 11 avril 1949.....	16
Détroit de Corfou, Arrêt du 15 décembre 1949.....	21
Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies, Avis consultatif du 3 mars 1950	28
Statut international du sud-ouest africain, Avis consultatif du 11 juillet 1950.....	31
Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, Avis consultatif du 18 juillet 1950 (deuxième phase).....	37
Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Avis consultatif du 28 mai 1951.....	43
Haya de la Torre, Arrêt du 13 juin 1951.....	47
Pêcheries, Arrêt du 18 décembre 1951.....	54
Anglo-Iranian Oil Co(exception préliminaire), Arrêt du 22 juillet 1952.....	59
Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc, Arrêt du 27 août 1952.....	64
Ambatielos (fond), Arrêt du 19 mai 1953.....	71
Minquiers et des Ecréhous, Arrêt du 17 novembre 1953.....	76
Or monétaire pris à Rome en 1943 Arrêt du 15 juin 1954.....	80
Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité, Avis consultatif du 13 juillet 1954.....	84

Nottebohm (deuxième phase), Arrêt du 6 avril 1955.....	89
Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain, Avis consultatif du 7 juin 1955	93
Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, Avis consultatif du 1 ^{er} juin 1956.....	97
Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'Unesco, Avis consultatif du 23 octobre 1956.....	101
Certains emprunts norvégiens, Arrêt du 6 juillet 1957.....	106
Application de la Convention de 1922 pour régler la tutelle des mineurs, Arrêt du 28 novembre 1958.....	110
Interhandel, Arrêt du 21 mars 1959.....	114
Incident aérien du 27 juillet 1955, Arrêt du 26 mai 1959.....	120
Souveraineté sur certaines parcelles frontalières, Arrêt du 20 juin 195.....	125
Droit de passage sur territoire indien (fond), Arrêt du 12 avril 1960.....	131
Composition du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, Avis consultatif du 8 juin 1960.....	139
Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906, Arrêt du 18 novembre 1960.....	144
Temple de Préah Vihéar (fond), Arrêt du 15 juin 1962.....	149
Certaines dépenses des Nations Unies (Charte, Art. 17, Par. 2), Avis consultatif du 20 juillet 1962.....	154
Cameroun septentrional, Arrêt du 2 décembre 1963.....	162
Sud-ouest africain, (deuxième phase), Arrêt du 18 juillet 1966.....	167
Plateau continental de la mer du Nord, Arrêt du 20 février 1969.....	174

Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (deuxième phase), Arrêt du 5 février 1970.....	184
Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l’Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif du 21 juin 1971.....	191
Appel concernant la compétence du Conseil de l’OACI, Arrêt du 18 août 1972..	198
Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, Avis consultatif du 12 juillet 1973.....	203
Compétence en matière de pêcheries, Arrêt du 25 juillet 1974.....	209
Essais nucléaires, Arrêt du 20 décembre 1974.....	218
Sahara occidental, Avis consultatif du 16 octobre 1975.....	223
Plateau continental de la mer Egée (compétence de la Cour), Arrêt du 19 décembre 1978	231
Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, Arrêt du 24 mai 1980.....	241
Interprétation de l’accord du 25 mars 1951 entre l’OMS et l’Egypte, Avis consultatif du 20 décembre 1980.....	248
Plateau continental (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), Arrêt du 24 février 1982.....	252
Demande de réformation du jugement n° 273 du tribunal administratif des Nations Unies, Avis consultatif du 20 juillet 1982.....	260
Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, Arrêt du 12 octobre 1984.....	268
Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c. Malte), Arrêt du 3 juin 1985.....	277
Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, Arrêt du 27 juin 1986 [fond].....	285
Différend frontalier, Arrêt du 22 décembre 1986.....	308

Demande de réformation du jugement n° 333 du Tribunal administratif des Nations Unies, Avis consultatif du 27 mai 1987.....	315
Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'organisation des Nations Unies, Avis consultatif du 26 avril 1988.....	325
Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), [Compétence et recevabilité], Arrêt du 20 décembre 1988.....	333
Elettronica Sicula S.P.A. (Elsi), Arrêt du 20 juillet 1989.....	342
Applicabilité de la section 22, de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, Avis consultatif du 15 décembre 1989.....	352
Passage par le Grand-Belt, Ordonnance du 29 juillet 1991.....	362
Sentence arbitrale du 31 juillet 1989, Arrêt du 12 novembre 1991.....	367
Différend terrestre, insulaire et maritime, Arrêt du 11 septembre 1992.....	371
Certaines terres à phosphate à Nauru Arrêt du 26 juin 1992 (Exceptions préliminaires).....	390
Délimitation maritime dans la région entre le Groenland et Jan Mayen , Arrêt du 14 juin 1993.....	396
Différend territorial, Arrêt du 3 février 1994.....	404
Timor oriental, Arrêt du 30 juin 1995.....	410
Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé, Avis consultatif du 8 juillet 1996.....	415
Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif du 8 juillet 1996.....	421
Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Arrêt du 11 juillet 1996 (exceptions préliminaires)	432
Projet Gab• ikovo-Narymaros, Arrêt du 25 septembre 1997.....	436

Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie, Arrêt du 27 février 1998.....	447
Compétence en matière de pêcheries, Arrêt du 4 décembre 1998.....	457
Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, Avis consultatif du 29 avril 1999.....	466
Ile de Kasikili/Sedudu, Arrêt du 13 décembre 1999.....	476
Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, Arrêt du 21 mars 2001.....	486
LaGrand, Arrêt du 27 juin 2001.....	521
Mandat d'arrêt du 11 avril 2000, Arrêt du 14 février 2002.....	532
Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et Nigeria, Arrêt du 10 octobre 2002 (fond).....	541
Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan, Arrêt du 17 décembre 2002.	567
Plates-formes pétrolières, Arrêt du 6 novembre 2003 (fond).....	596
REPertoire	633
I – Objet de l'affaire.....	635
II – Index	643

La Cour internationale de justice est l'aboutissement d'une longue évolution en matière de règlement pacifique des différends internationaux. Elle contribue, depuis sa création, largement au développement du droit international contemporain.

I – La genèse de la Cour internationale de Justice

Les méthodes de règlement pacifique de différends internationaux énumérées par l'article 33 de la Charte des Nations Unies sont : la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire et le recours aux organisations ou accords régionaux ; à ces méthodes s'ajoutent les bons offices.

La Cour internationale de Justice appartient aux méthodes pacifiques des règlements internationaux qui font appel à un tiers. Parmi ces dernières, on peut également citer par gradation : la médiation, l'arbitrage, le règlement judiciaire. La médiation a pour objet de recourir à un tiers qui va rapprocher les parties à un litige qui régleront elles-mêmes ce litige sous l'influence de ce tiers. Dans le cadre de l'arbitrage, le différend est soumis à un tiers impartial, aux fins de son règlement obligatoire. Il en est de même dans le règlement judiciaire ; mais en ce dernier, le juge est lié par des règles plus strictes que l'arbitre, notamment en matière de procédure.

Sans remonter trop loin en ce qui concerne les méthodes faisant appel à un tiers, on peut rappeler que l'histoire moderne de l'arbitrage international commence avec le traité de Jay de 1794, conclu entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne. Il s'agit d'un traité d'amitié, de commerce et de navigation qui prévoyait la constitution de trois commissions mixtes composées en nombre égal de nationaux américains et britanniques, lesquelles commissions étaient chargées de régler un certain nombre de questions pendantes que les deux pays n'avaient pu résoudre par la négociation. On ne saurait parler d'organes de règlement recourant véritablement à une tierce partie ; cependant on peut noter que ces commissions mixtes étaient destinées à fonctionner dans une certaine mesure comme des tribunaux, ce qui a suscité un nouvel intérêt pour la méthode de l'arbitrage.

L'arbitrage de 1872 en l'affaire de l'Alabama a constitué le début d'une étape décisive. Aux termes du traité de Washington de 1871, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne sont convenus de soumettre à un tribunal arbitral les réclamations que les premiers formulaient contre la seconde pour avoir violé sa neutralité pendant la guerre de sécession. La sentence par laquelle, le tribunal arbitral a condamné la Grande-Bretagne au versement d'une indemnité et l'exécution effective de cette sentence ont servi à démontrer l'efficacité de l'arbitrage pour le règlement d'un litige important. C'est ainsi qu'au XIX^e siècle, on a cherché à étendre la pratique de l'arbitrage soit par l'introduction dans les traités des clauses qui prévoyaient le recours à l'arbitrage, soit par la conclusion des traités d'arbitrage pour le règlement de catégories déterminées de différends entre Etats, soit par une tentative d'élaboration

d'un droit d'arbitrage.

A – L'institution de la Cour permanente d'arbitrage en 1899

La conférence de la Paix de La Haye de 1899 a marqué un nouveau pas dans l'histoire moderne de l'arbitrage international. Cette conférence dont l'objet principal était de discuter de la paix et du désarmement, a fini par adopter une convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux. La convention de 1899 prévoyait la création d'une institution permanente qui permettrait de constituer des tribunaux arbitraux et faciliterait leur fonctionnement. C'est cette institution qui est connue sous le nom de Cour permanente d'arbitrage. Elle était constituée d'une liste de jurisconsultes désignés par chacun des pays ayant adhéré à la convention - jusqu'à concurrence de quatre par pays - et parmi lesquels on pourrait choisir pour composer chaque tribunal arbitral. En outre la convention a fondé un bureau permanent, installé à La Haye et chargé de fonctions correspondant à celles d'un greffe ou d'un secrétariat, et elle a défini une série de règles de procédure applicables à la conduite des arbitrages.

En 1907, lors d'une seconde conférence de la Paix de La Haye, le secrétaire d'Etat américain Elihu Root avait chargé la délégation des Etats-Unis d'Amérique de travailler sur un projet tendant à la création d'un tribunal permanent composé de magistrats qui consacraient la totalité de leur temps à l'examen et au jugement des affaires internationales selon la méthode judiciaire.

La Cour permanente d'arbitrage a été installée en 1913 au Palais de la Paix construit pour elle grâce à un don d'Andrew Carnegie. Cette Cour a contribué de manière positive au développement du droit international. On peut rappeler que quelques affaires ont été réglées par son mécanisme : la *Saisie du Manouba et du Carthage* (1913), les *Frontières de l'île de Timor* (1914) ou la *Souveraineté sur l'île de Palmas* (1928).

Bien que le projet de la deuxième conférence ne fut jamais réalisé, le texte du projet formulait certaines des idées fondamentales qui devaient inspirer quelques années plus tard les rédacteurs du Statut de la CPJI. C'est ainsi que l'on a abouti à l'institution de la CPJI dans le cadre du nouveau système international mis sur pied après la fin de la première guerre mondiale.

B – L'établissement de la CPJI par la Société des Nations (1922-1946)

L'article 14 du Pacte de la Société des Nations (SdN) chargeait le Conseil de la Société de formuler un projet de Cour permanente de Justice internationale qui

aurait pour compétence non seulement de connaître de tout différend à caractère international que les parties lui soumettraient, mais aussi de donner des avis consultatifs sur tout différend ou tout point dont la saisiirait le Conseil ou l'Assemblée. Au début de l'année 1920, le Conseil constitua un comité consultatif de juristes chargé de lui faire un rapport sur l'établissement de la CPJI. La même année, ce comité soumettait au Conseil un rapport contenant un avant-projet qui, après quelques amendements, fut transmis à la première Assemblée de la Société des Nations, ouverte à Genève au mois de novembre. En décembre 1920, après une étude approfondie, un projet révisé a été adopté à l'unanimité. C'était le Statut de la CPJI.

Le 13 décembre 1920, l'Assemblée a chargé le Conseil de soumettre aux Membres de la SdN un protocole d'adoption du Statut. Elle a également décidé que le Statut entrerait en vigueur dès que ce protocole aurait été ratifié par la majorité des Etats Membres. Ouvert à la signature le 16 décembre, le protocole a été signé et ratifié en 1921, par une majorité des Membres de la SdN. Le Statut entra en vigueur. Celui-ci fit l'objet d'une refonte en 1929 pour régler entre autres le problème épineux de l'élection des membres d'un tribunal international permanent. Le nouveau statut entré en vigueur en 1936 prévoyait que l'Assemblée et le Conseil de la SdN procéderaient simultanément mais indépendamment à l'élection des juges, en tenant compte du fait que les juges élus devaient assurer « dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde ».

Il était convenu que la CPJI aurait son siège permanent au Palais de la Paix de La Haye, aux côtés de la Cour permanente d'arbitrage. A bien des égards, la CPJI constituait d'immenses innovations dans l'histoire de la justice internationale : la CPJI était un tribunal constitué de manière permanente avec un Statut et des règles de procédures propres fixées à l'avance, un tribunal ouvert à tous les Etats pour le règlement des différends internationaux d'ordre juridique ; elle disposait d'un greffe permanent ; son caractère permanent assurait une certaine continuité à ses décisions, ce qui lui permettait de contribuer plus efficacement au développement du droit international ; son Statut énumérait expressément les sources de droit que la CPJI devait appliquer ; l'acceptation de sa compétence était facultative. Ainsi la CPJI était plus représentative de la communauté internationale et des grands systèmes juridiques qu'aucune juridiction internationale ne l'avait jamais été avant elle. Bien qu'instituée par la SdN et mise en place par ses soins, la CPJI n'en faisait pas partie

De 1922 à 1940 la CPJI a connu de vingt-neuf différends entre Etats et rendu vingt-sept avis consultatifs. La Seconde guerre mondiale débutée en septembre 1939 ne pouvait qu'avoir de graves conséquences pour la CPJI. En 1940 elle démé-

nagea à Genève, un seul juge demeurant à La Haye avec quelques fonctionnaires du Greffe de nationalité néerlandaise.

C – La CIJ : organe judiciaire principal des Nations Unies

En 1942 le secrétaire d'Etat des Etats-Unis et le ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni se sont prononcés en faveur de l'établissement d'une Cour internationale après la guerre. Le comité juridique interaméricain a pour sa part recommandé que la compétence de la CPJI soit étendue. En 1943 le Gouvernement britannique prit l'initiative d'inviter plusieurs experts qui se trouvaient à Londres aux fins de constituer un comité interallié officieux pour examiner la question. Dans son rapport, publié le 10 février 1944, ce comité a recommandé : « *que le statut de toute nouvelle juridiction internationale à créer éventuellement soit fondé sur celui de la CPJI ; que la nouvelle Cour conserve une compétence consultative ; que l'acceptation de la juridiction de la nouvelle Cour ne soit pas obligatoire ; que les questions de nature essentiellement politique ne soient pas de son ressort.* »

Des entretiens entre les quatre puissances à Dumbarton Oaks ont abouti à la publication, le 9 octobre 1944, de propositions tendant à l'établissement d'une organisation internationale générale comprenant notamment une Cour internationale de Justice. En avril 1945, un comité de juristes composé des représentants de quarante-quatre Etats et présidé par M. Hackworth (Etats-Unis), fut chargé de rédiger un projet de statut de la future Cour internationale de Justice dans le dessein de le présenter à la conférence de San Francisco, prévue d'avril à juin 1945, dont l'objet était d'élaborer la Charte des Nations Unies. Ainsi qu'il avait été proposé dans le rapport du 10 février 1944 (mentionné ci-dessus), le projet de Statut rédigé par le comité était établi sur la base du Statut de la CPJI, Cependant la forme finale du Statut a été décidée à la conférence de San Francisco, à laquelle cinquante Etats ont pris part. La conférence s'est prononcée contre l'acceptation obligatoire de la compétence et pour la création d'une cour entièrement nouvelle qui serait un organe principal de l'ONU, au même titre que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle et le Secrétariat, et dont le Statut serait annexé à la Charte et en ferait partie. La création d'une Cour nouvelle devait nécessairement entraîner la dissolution de sa devancière. C'est ainsi qu'en octobre 1945 la CPJI a tenu sa dernière session. Au cours de cette session, elle a décidé de prendre toutes mesures utiles pour assurer le transfert de ses archives et de ses biens à la nouvelle CIJ, qui allait lui succéder au Palais de la Paix. Le 31 janvier 1946 tous les juges de la CPJI ont remis leur démission. Au cours de sa première session qui s'est tenue le 5 février 1946, l'Assemblée générale des Nations Unies a procédé

à l'élection des membres de la CIJ.

Le Statut de la CIJ fait donc partie intégrante de la Charte des Nations Unies (Chapitre XIV). Conformément au Statut, le Règlement, élaboré par la Cour, a pour objet de compléter les règles générales énoncées dans ce Statut et de spécifier dans le détail les mesures à prendre pour s'y conformer. La CIJ a le pouvoir de modifier son Règlement, ne serait-ce que pour y inclure des dispositions concernant sa pratique telle qu'elle a pu se développer. Ce règlement ne doit en aucun cas contrevenir au Statut.

II – La Cour internationale de Justice et le droit international

La Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle se définit elle-même comme un organe du droit international. Dans les affaires dont elle a à connaître, elle applique le droit international déterminé entre les parties dans les limites qui lui ont été assignées, mais aussi contribue au développement de ce droit en tenant compte des évolutions. Ces affaires couvrent les aspects les plus divers du droit. Dans celles qu'elle a traitées, elle a montré qu'il n'était pas nécessaire que ces affaires revêtent une importance vitale pour les régler avec une attention soutenue. Par le règlement de celles-ci, elle a également contribué au maintien de la paix et au développement des relations amicales entre les Etats.

A – La Cour applique le droit international

L'article 38, paragraphe 1, du Statut de la Cour énonce les sources de droit que celle-ci doit appliquer :

- a) les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige ;*
- b) la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;*
- c) les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;*
- d) sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.*

Cette disposition ne constitue nullement un exposé exhaustif des fondements sur lesquels la Cour peut fonder une décision. Elle ne mentionne pas, par exemple, les instruments unilatéraux de droit international et les décisions et les résolutions des organismes internationaux, ni les principes tels que l'équité et la justice, que la Cour a toujours la faculté d'invoquer.